

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2018 – 435 DU 19 SEPTEMBRE 2018**

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 septembre 2018,

**DÉCRÈTE**

Le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

### I- Contexte et justification

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le projet de loi a vocation à corriger les insuffisances et rigidités identifiées dans trois anciennes lois votées avant l'adoption des actes uniformes de l'OHADA en 1997. Il s'agit de :

- la loi n° 88-05 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- la loi n°94-009 du 20 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique,
- la loi n°92-023 du 6 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

La nouvelle loi fusionne et rationalise les dispositions des anciennes lois et les met en harmonie avec les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), notamment en ce qui concerne les règles relatives à leur constitution, leur fonctionnement, l'élaboration et le contrôle de leurs états financiers annuels.

Avec la nouvelle loi, l'Etat va se doter d'un cadre réglementaire unique applicable aux entreprises publiques qui peuvent prendre les formes suivantes :

- établissement public à caractère administratif encore appelé office ou agence ;
- société d'Etat détenue à cent pour cent (100%) par l'Etat ;
- société à participation publique majoritaire.

Les principales innovations visent la recherche d'une plus grande efficacité dans la gestion des entreprises publiques. Elles portent principalement sur les aspects ci-après :

Option d'utilisation des règles de gestion privée dans les établissements publics à caractère administratif précédemment soumis exclusivement aux règles de comptabilité publique (l'option devra être faite dans les statuts de l'établissement).

Elimination de la pratique de la nomination d'Agents Comptables Publics concomitamment au recrutement de directeur administratif et financier (DAF) dans les agences ou offices d'Etat. Les directeurs administratifs et financiers seront recrutés suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques ; ils seront ensuite soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public par le ministère en charge des Finances.

Clarification et rationalisation de la composition des Conseils d'administration afin de garantir une meilleure efficacité : aux termes de la nouvelle loi, une entreprise publique sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois (03) membres au moins et de sept (07) membres au plus (contre sept (07) membres au moins et quinze (15) membres au plus dans les lois en vigueur). Les administrateurs représentant des ministères sectoriels doivent disposer d'expériences avérées dans les domaines de compétence des secteurs concernés.

Clarification des rôles des principaux organes de supervision et de contrôle de la gestion des entreprises publiques pour éviter les conflits d'attribution et assurer une plus grande responsabilisation : (i) le Conseil d'administration est l'organe unique d'orientation, de contrôle permanent de la gestion de la direction générale et est chargé d'arrêter les comptes de chaque exercice ; (ii) le ministère de tutelle exerce une supervision technique des activités de la société à travers ses représentants au Conseil d'administration ; (iii) le ministère en charge de l'Economie et des Finances exerce la surveillance économique et financière des entreprises publiques à travers notamment sa structure en charge de la gestion des participations de l'Etat.

Désignation du directeur général et signature de contrat basé sur l'atteinte des objectifs prédéfinis : le mode de désignation des directeurs généraux reste inchangé. En effet, la nomination aux fonctions de directeur général est prononcée par le Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration. Un contrat d'objectif est établi avec le directeur général au moment de son entrée en fonction et le renouvellement de son mandat sera fonction de ses performances.

Mécanismes plus souples de désignation des commissaires aux comptes et renforcement de la surveillance de la gestion des entreprises publiques : les commissaires aux comptes des sociétés d'Etat et des établissements publics sont nommés pour le compte de l'Etat, actionnaire unique, par arrêté du ministre chargé des Finances pour un mandat de six (06) exercices sociaux, renouvelable une fois. La désignation se fait suivant des critères préalablement fixés. En dehors de la mission des commissaires aux comptes, le Ministère de l'Economie et des Finances doit faire effectuer tous les trois (3) ans par des professionnels qualifiés et indépendants des missions d'audit contractuel ciblées au niveau des entreprises publiques. Ces missions peuvent porter sur des aspects organisationnels, financiers ou sur des points spécifiques de la gestion de l'entreprise publique.

Elimination de la pratique de la nomination de commissaires aux comptes concomitamment à l'exigence de contrôle juridictionnel : une option doit être faite en ce qui concerne la forme de l'audit externe à retenir dans les statuts des agences ou offices d'Etat. Il est bien entendu que la Cour des comptes est habilitée à diligenter des audits de gestion dans toutes les entités qui bénéficient de financements publics.

Dispositif de contrôle parlementaire à travers un rapport sur la situation économique et financière des entreprises publiques qui devra figurer dans les documents annexés au projet de loi de finances.

Simplification des rigidités et lourdeurs qui caractérisaient les opérations de dénationalisation : la nouvelle loi pose simplement quelques principes et laisse l'Exécutif déterminer les modalités de mise en œuvre des opérations de dénationalisation.

## **II- Contenu du projet de loi**

Le présent projet de loi comporte dix (10) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : modalités de création et de prise de participation

Chapitre 3 : Conseil d'administration

Chapitre 4 : directeur général

Chapitre 5 : régime juridique, social, comptable, et financier

Chapitre 6 : conventions règlementées ou interdites

Chapitre 7 : contrôle des entreprises publiques

Chapitre 8 : modifications, transformations, dissolutions et dénationalisation

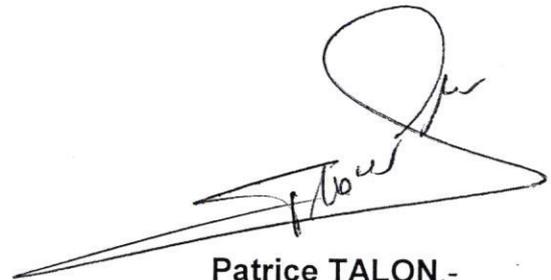
Chapitre 9 : sanctions

Chapitre 10 : dispositions transitoires et finales.

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, mesdames et messieurs les Honorables députés**, les grandes lignes du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et vote.

Fait à Cotonou, le 19 septembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrice TALON', written over a long horizontal line that extends to the left.

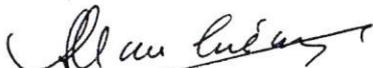
**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'État, Chargé du  
Plan et du Développement,

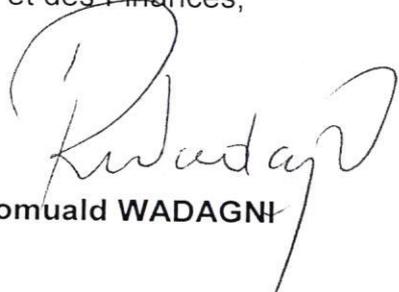
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abdoulaye BIO TCHANE', written in a cursive style.

**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,

  
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

  
Romuald WADAGNI

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MPD 2 - MEF 2 - MJL 2 - AUTRES MINISTERES  
19 - SGG 4 - JORB 1.